

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 414

Avis et Communications 443

Annonces 443

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

06 JUIN 1990 - **ordonnance n°90-40/P-RM** Autorisant la ratification de l'Accord de prêt conclu le 28 Février 1990 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement d'une partie du coût du Projet de Développement Agricole de la Plaine de Goubo 414

- **Ordonnance n°90-41/P-RM** Autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de 3.000.000 D.I soit 1.552.000.000 FCFA conclu le 28 Février 1990 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Zone de Kidal (PSARK) 415

- **Ordonnance n°90-42/P-RM** Autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt pour le financement d'un Programme Spécial d'Ajustement Structurel 415

11 MAI 1990 - **Décret n°90-197/P-RM** Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Pharmacie

17 MAI 1990 - **Décret n°90-198/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur 416

- **Décret n°90-199/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Pédagogique National 41

- **Décret n°90-200/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental 42

- **Décret n°90-201/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA) 42

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

22 MAI 1990 - **Arrêté n°90-1574/MEN-DNES** Portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure 4

01 JUIN 1990 - **Arrêté n°90-1620/MEN-CAB** Portant octroi d'indemnité à un Professeur de l'Enseignement Supérieur 4

JUIN 1990 - Arrêté n°90-1727/MEN-CAB Portant nomination de Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A BASE

JUIN 1990 - Arrêté n°90-1623/MATDB-CAB Portant autorisation de transfert de restes mortels 427

JUIN 1990 - Arrêté n°90-1696/MATDB-CAB Portant autorisation de transfert de restes mortels 428

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

AI 1990 - Divers arrêtés 428

AI 1990 - Divers arrêtés 429

JIN 1990 - Arrêtés n°90-1622/MFC-CAB Portant nomination du Directeur National Adjoint des Affaires Economiques 430

JIN 1990 - Arrêtés n°90-1698/MFC-CAB Portant abrogation de la nomination du Chef de la Division Finances de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Finances et du Commerce 430

JIN 1990 - Arrêtés n°90-1730/MFC-CAB Portant rectificatif à l'Arrêté n°90-1350/MFC-CAB du 28 Avril 1990 fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et organisant les élections à l'Assemblée Consulaire 430

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

31 MAI 1990 - Arrêté n°90-1612/MEE-CAB Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage 430

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

16 JAN. 1990 - Divers Arrêtés 430

MINISTERE DE LA JUSTICE

09 JUIN 1990 Arrêtés n°90-1699/MJ-DNSJ Portant rectification à l'Arrêté n°89-2314 MJ-DNSJ du 7 Août 1989 portant avancement d'échelon des Magistrats 432

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

19 MAI 1990 - Divers Arrêtés 432

28 MAI 1990 - Arrête n°90- 1610/MIHE-CAB Portant agrément du Projet d'extension de la Fabrique de Cigarettes "Djoliba" à Bamako 436

04 JUIN 1990 - Arrête n°90-1624/MIHE-CAB Portant agrément d'une Unité Industrielle de Nettoyage, de Réparation et de Conditionnement de Friperie à Bamako 437

05 JUIN 1990 - Arrête n°90-1625/MIHE-CAB Portant autorisation d'implantation d'une Imprimerie Artisanale à Bamako 437

08 JUIN 1990 - Arrête n°90-1697/MIHE-CAB Portant agrément d'une Entreprise de Promotion Immobilière à Bamako, 438

12 JUIN 1990 - Divers Arrêtés 438

15 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1731/MIHE-CAB Portant
agrément du deuxième Projet Electricité
de la Société Energie du Mali..... 439

16 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1762/MIHE -CAB Portant
autorisation d'implantation d'un Atelier
d'Imprimerie à Bamako..... 440

- Arrêté n°90-1763/MIHE-CAB Portant
avis de vacance de poste de Directeur
Général de la Société des Ciments du
Mali (SOCIMA)..... 440

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

11 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1700/MSPAS-DAF Portant
organisation des examens de passage de
fin d'études au Centre de Spécialisation
en Maso-Kinnésithérapie (C.S.M.K) 441

13 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1728/MSPAS-CAB Portant
octroi de licence d'exploitation d'une
Officine de Pharmacie..... 442

13 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1729/MSPAS-CAB Portant
octroi de licence d'exploitation d'une
Officine de Pharmacie..... 442

REGION DE KAYES

11 MAI 1990 - Arrêté n°008/GRK-CAB Portant
approbation des divers états de
liquidation des droits recouvres sur les
impôts indirects et taxes assimilées443

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance N°90-40/PRM autorisant la
ratification de l'Accord de prêt conclu le 28
Février 1990 entre le Gouvernement du Mali et
la Banque Islamique de Développement pour le
financement d'une partie du coût du Projet de
Développement Agricole de la Plaine de GOUBO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution,
VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;
VU l'accord de Prêt conclu le 28 Février 1990
entre les deux Parties ;
LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 5/6/90
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 6 JUIN 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification de
l'accord de prêt d'un montant de DEUX MILLIONS
TROIS CENT TRENTE MILLE Dinars Islamiques
(2,330 000 D.I) conclu le 28 Février 1990
entre la République du Mali et la Banque
Islamique de Développement pour le financement
d'une partie du coût du projet de
développement agricole de la plaine de GOUBO.
ARTICLE 2/ la présente Ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus prochaine session
sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 6 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance N°90-41/PRM autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 3 000 000 D.I, soit 1 552 000 000 F CFA conclu le 28 Février 1990 entre le Gouvernement du Mali et la Banque islamique de Développement pour le financement du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Zone de KIDAL (PSARK).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU l'accord de prêt de 3 000 000 D.I conclu le 28/2/1990 entre les deux parties ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 5 JUIN 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 6 JUIN 1990.

O R D O N N E :

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification de l'accord de prêt d'un montant de TROIS MILLIONS de Dinars Islamiques (3 000 000 D.I) conclu le 28 Février 1990 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du programme de Sécurité Alimentaire et des revenus dans la zone de KIDAL (PSARK).

ARTICLE 2/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 6 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance N°90-42/P-RM autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt pour le financement d'un Programme Spécial d'Ajustement Structurel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n°60-26/ALRS du 26 Juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise,

VU la Loi N°82-26/AN-RM du 25 Février 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°44 du 30 Décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

VU la Convention d'ouverture de crédit n°58 255 000 960 T conclue le 26 Mai 1990 entre la République du Mali et la CCCE.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 5 JUIN 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 6 JUIN 1990.

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la CCCE un prêt d'un montant de 4, 5 Milliards de F CFA destiné au financement d'un programme spécial d'ajustement structurel conformément aux stipulations de la Convention d'ouverture de crédit n°58 255 000 960 T signée le 26 Mai 1990 entre la République du Mali et la CCCE.

ARTICLE 2/ Les sommes dues à la CCCE par la République du Mali au titre du présent prêt porteront intérêt au taux nominal de : 0,681% l'an.

Les intérêts seront exigibles et payables le 30 Avril et le 31 Octobre de chaque année.

ARTICLE 3/ La République du Mali remboursera à la CCCE le principal des sommes qui auront été mises à la disposition au titre du crédit en 40 échéances semestrielles égales de 2 250 000 FF, payables le 30 Avril et le 31 Octobre de chaque année.

La première échéance sera exigible et payable le 30 Avril 2001, la quarantième et dernière le 31 Octobre 2020.

ARTICLE 4/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 6 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret N°90-197/PRM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Pharmacie Vétérinaire du Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 portant principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

VU le Décret n°351/PG-RM du 24 Décembre 1987 portant statut particulier des Administrateurs des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Administrateurs de la Pharmacie Vétérinaire du Mali les personnalités ci-après ;

MM.- DAOUDA TANGARA, N°Mle 310-27-F, Ingénieur Agro-Economiste, représentant le Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base ;

- MAMADOU YERO BA, N°Mle 297-28-C, Directeur Général de HUICOMA, Ingénieur d'Agriculture, représentant le Ministère de l'Agriculture ;

- YAMADOU DIALLO, N°Mle 219-36-C, Inspecteur des Services Economiques, représentant le Ministère des Finances et du Commerce ;

- TANE MAHAMANE BAMBA, N°Mle 347-46-C, Administrateur Civil, représentant le Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

- MAMADOU CAMARA, N°Mle 344-92-E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, Directeur Général de la Pharmacie Vétérinaire du Mali, représentant le Ministère du Plan ;

- SY SADA DIANE, N°Mle 249-68-C, Ingénieur Statisticien, Directeur Général Adjoint du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle, représentant le Ministère de l'Industrie, de l'Indraulique et de l'Energie ;

- Docteur BOULKASSOUM HAIDARA, N°Mle 283-40-W, Pharmacien, Conseiller Technique, représentant le Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Décret N° 90- 198 /P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°79-09/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°89-68/AN-RM du 30 Septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

VU le décret n°268/PG-RM du 10 Octobre 1980 portant création des Directions Régionales de l'Education Nationale ;

VU le décret n°90-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/ Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur est chargé sous l'autorité du Ministre, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur comporte des Divisions qui se subdivisent en Sections. Les Divisions de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur sont :

- la division Etudes - Formation - Bourses ;
- la division de Contrôle et de Coordination des Etablissements d'Enseignement Supérieur ;

- la division Recherche Scientifique.

ARTICLE 6/ La division Etudes, formation, bourses est chargée :

- de l'étude, de la coordination et de l'évaluation des programmes préparés par les établissements d'enseignement rattachés à la Direction ;
- de la tenue et de la mise à jour des dossiers des étudiants et du fichier des cursus et des diplômes ;
- de la gestion des bourses à l'étranger et l'organisation des stages ;
- du perfectionnement et recyclage du personnel enseignant.

Elle assure en outre le Secrétariat de la Commission Nationale des Equivalences.

ARTICLE 7/ La division Etudes, Formation Bourses comporte trois sections :

- la section Etudes - Evaluation - Programmes ;
- la section Formation Perfectionnement ;
- la section Bourses et études à l'étranger ;
- la section Equivalence.

ARTICLE 8/ La Division du contrôle et de coordination des établissements d'enseignement supérieur est chargée de préparer et de suivre l'exécution ;

- des actes administratifs concernant la gestion pédagogique des établissements d'enseignement supérieur ;
- des actes concernant la gestion du personnel enseignant, des étudiants et du matériel des établissements d'enseignement supérieur ;
- des accords inter-universitaires.

ARTICLE 9/ La Division de Contrôle et de Coordination des établissements d'enseignement supérieur comporte deux sections :

- la section administrative
- la section relations extérieures.

ARTICLE 10/ La Division Recherche Scientifique est chargée de :

- coordonner l'élaboration des programmes de recherche dans les structures de formation supérieure rattachées à la Direction de l'Université ;
- mener toutes études permettant au Ministère chargé de l'enseignement supérieur de superviser l'exécution des programmes de recherche des services rattachés à la Direction Nationale et de l'Université et d'évaluer les résultats ;
- assurer la liaison entre les services rattachés à la Direction Nationale, l'Université et le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique
- promouvoir l'utilisation des résultats de la recherche universitaire

- coordonner la coopération scientifique inter-universitaire ;

- rechercher, réussir, conserver et diffuser les documents scientifiques.

ARTICLE 11/ La division de la Recherche Scientifique comporte trois sections :

- la section Programmes de Recherche ;
- la section Valorisation des résultats de la Recherche ;
- la section Archives Documentation et Publication.

ARTICLE 12/ Les divisions et les sections sont dirigées par les chefs de divisions et de sections nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 13/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 14/ Les sections fournissent, à la demande des chefs de divisions, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service, concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 15/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur s'exerce sur les services régionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique de l'Education Nationale.

ARTICLE 16/ La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur est représentée au niveau régional par les Directions régionales de l'Education.

ARTICLE 17/ Les services rattachés de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur sont :

- l'Ecole Nationale d'Administration
- l'Ecole Normale Supérieure
- l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie
- l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications

- l'Institut Polytechnique Rural de KATIBOUGOU
- l'Ecole Nationale d'Ingénieurs
- l'Ecole des hautes Etudes Pratiques.

ARTICLE 18/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 / Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°315/P-RM du 9 Octobre 1989.

ARTICLE 20/ Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 17 Mai 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

Décret N°90-199/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Pédagogique National.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux, de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services Publics,

VU la Loi n°87-17/AN-RM du 9 Mars 1987 portant création de l'Institut Pédagogique National,

VU le Décret N°268/PG-RM du 10 Octobre 1980 portant des Directions Régionales de l'Education,

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/) E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ L'Institut Pédagogique National est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/ Le Directeur de l'Institut Pédagogique National est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ L'Institut Pédagogique National comporte des Divisions et un Bureau chargé de l'impression et de l'édition du matériel pédagogique placé en staff à la Direction. Les Divisions de l'Institut Pédagogique National sont :

- la Division des Sciences et de Technologie,
- la Division des Lettres et Sciences Humaines
- la Division de la Recherche et des Innovations Pédagogiques,
- la Division de la Formation.

ARTICLE 7/ La Division des Sciences et de la Technologie est chargée de l'élaboration et de la diffusion du matériel didactique concernant les disciplines scientifiques et techniques.

ARTICLE 8/ La Division des Sciences et de la Technologie comprend six sections.

- la section Mathématiques,
- la section Physique et Chimie ,
- la section Technologie,
- la section Economie Familiale,
- la section Audio-visuelle,
- la section Biologie.

ARTICLE 9/ La Division des Lettres et Sciences Humaines est chargée de l'élaboration et de la diffusion du matériel didactique concernant les disciplines littéraires et anthropologiques.

ARTICLE 10/ La Division des Lettres et Sciences Humaines comporte sept section :

- la section Histoire et Géographie,
- la section Lettre,

- la section Langues étrangères,
- la sections Langues Nationales,
- la section Philosophie,
- la section Psychopédagogie,
- la section Education Civique - Législation scolaire et Morale professionnelle.

ARTICLE 11/ La Division de la Recherche et des Innovations pédagogiques est chargée :

- de la recherche en éducation en général et de la recherche pédagogique en particulier,
- du suivi des expérimentations pédagogiques,
- de l'évaluation de toute activité en rapport avec le développement du système éducatif,
- de la diffusion de toute information relative aux activités de l'Institut Pédagogique National.

ARTICLE 12/ La Division de la Recherche et des Innovations pédagogiques comporte trois sections :

- la section Recherche et Evaluation,
- la section Innovation Pédagogiques,
- la section Information - Publications.

ARTICLE 13/ La Division de la Formation est chargée :

- du suivi de l'application des programmes dans les écoles de formation des maîtres,
- du contrôle et de la coordination des actions pédagogiques,
- de l'organisation matérielle des examens et concours de l'Enseignement normal,
- de la gestion des effectifs scolaires et de l'élaboration des statistiques relatives aux Ecoles de Formation des Maîtres,
- de l'études de la programmation et de la mise en oeuvre des actions de formation permanente, notamment les stages et séminaires relatifs aux programmes d'enseignement, au matériel didactique, aux méthodes et procédés d'enseignement, aux stratégies éducatives.

ARTICLE 14/ La Division de la Formation comporte trois sections :

- la section Animation Pédagogique,
- la section Statistique scolaires,
- la section Formation Permanente.

ARTICLE 15/ Le Bureau de l'Impression et l'édition du matériel pédagogique, entité à vocation logistique, placé en staff à la Direction a le rang hiérarchique d'une section, il est chargé de :

- l'impression du matériel pédagogique,
- la reproduction des documents utilisés par les établissements d'enseignement,
- l'édition ou la coédition de tout manuel élaboré au Mali ou pour le compte du Mali dans le domaine de compétence de l'Institut pédagogique National.

ARTICLE 16/ Les Divisions et les sections sont dirigées par les Chefs de Divisions et de Sections nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Education Nationale.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 17/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 18/ Les sections fournissent, à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service, concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 19/ L'activité de coordination et du contrôle de l'Institut Pédagogique National s'exerce sur les services régionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique de l'Education Nationale.

ARTICLE 20/ Les services régionaux relevant de l'Institut Pédagogique sont les Directions Régionales de l'Education.

ARTICLE 21/ Les services rattachés de l'Institut Pédagogique National sont les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général et les Ecoles Normales Secondaires.

ARTICLE 22/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener,
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°92/PG-RM du 27 Avril 1987 portant organisation de l'Institut Pédagogique National.

ARTICLE 24/ Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

KOULOUBA, le 17 Mai 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

Décret N°90-200/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Constitution,

VU l'ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU la loi n°86-58/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental,

VU le Décret n°268/PG-RM du 10 Octobre 1980 portant création des Directions Régionales de l'Education Nationale,

VU le Décret N°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/ Le Directeur de l'Enseignement Fondamental est chargé sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental comporte des divisions qui se subdivisent en sections.

ARTICLE 6/ Les divisions de la Directions Nationales de l'Enseignement Fondamental sont

- la division de la Pédagogie
- la division des Examens et Concours,
- la division de la Sclolarité,
- la division du Contrôle et de l'Animation du système des Médersas.

ARTICLE 7/ La division de la Pédagogie est chargée :

- de l'élaboration des programmes d'animation pédagogique au niveau des inspecteurs ainsi que des projets d'innovation,
- de la collaboration avec l'Institut Pédagogique National en ce qui concerne ses activités de recherche dans le domaine de l'Enseignement Fondamental,
- du suivi et du fonctionnement des cantines scolaires en vue de l'amélioration de la fréquentation scolaire et de la qualité de l'enseignement dispensé à l'Ecole.
- du suivi, du contrôle et de l'étude de la ruralisation de l'Enseignement Fondamental des écoles expérimentales en lagues nationales et l'enseignement des Sciences,
- du suivi de l'expérimentation pratique sur le terrain des méthodes nouvelles mises au point par l'IPN.

ARTICLE 8/ La division de la Pédagogie comporte quatre sections :

- la section de la Pédagogie,
- la section de la Ruralisation et de Cantines scolaires,
- la section des langues Nationales,
- la section d'Enseignement des Sciences.

ARTICLE 9/ La division des Examens et Concours est chargée :

- de l'organisation matérielle des examens,
- de la tenue des procès-verbaux des examens, des fiches d'inscription, des décisions d'admission, de la conservation des copies et de tout document afférent aux examens et concours.

ARTICLE 10/ La division des Examens et Concours comporte deux sections :

- la section organisation des examens
- la section archives des examens et Concours.

ARTICLE 11/ La division de la Scolarité est chargée :

- de l'étude des problèmes de scolarité et de discipline des élèves,
- du contrôle de l'application de la législation scolaire et des relations avec les parents d'élèves,
- de la tenue à jour des données statistiques et de l'étude des dossiers de création, d'extension, de transfert et de suppression d'écoles.

ARTICLE 12/ La division de la Scolarité comporte deux sections :

- la section scolarité,
- la section données statistiques scolaires.

ARTICLE 13/ La Division du Contrôle et de l'Animation du système des Medersas est chargée :

- de l'harmonisation et du contrôle des activités des écoles franco-arabes et des médersas,
- de la participation à la formation initiale et au perfectionnement continu du personnel des médersas,
- de la participation à la recherche de méthodes pédagogiques performantes.

ARTICLE 14/ La division du Contrôle et de l'Animation du système des médersas comporte deux sections :

- la section Recherche et Pédagogie,
- la section Scolarité des médersas.

ARTICLE 15/ Les divisions et les sections sont dirigées par les Chefs de Divisions et Sections nommés par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Les Inspecteurs de la Division de la Pédagogie conservent les avantages conférés aux Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 16/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 17/ Les sections fournissent, à la demande des Chefs de Divisions les éléments d'information indispensable à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et

instructions de service, concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 18/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique de l'Education Nationale.

ARTICLE 19/ La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental est représentée au niveau régional par des Directions Régionales de l'Education et au niveau subrégional par les Inspections de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 20/ Les services rattachés à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental sont :

- les écoles fondamentales du premier cycle,
- les écoles fondamentales du second cycle.

ARTICLE 21/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener,
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°263/PG-RM du 12 Août 1986 portant organisation de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 23/ Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 17 Mai 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE GENERAL MOUSSA TRAORE

L'EDUCATION NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

Décret N°90- 201/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée ((DNAFLA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant Principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°86-56/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée,

VU le décret n°268/PG-RM du 10 Octobre 1980 portant création des Directions Régionales de l'Education ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER / Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée ;

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/ Le Directeur National de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée est chargé, sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale, de définir la politique de son service, élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée comporte des divisions qui se subdivisent en sections et le Bureau de la communication et de la production du Matériel didactique placé en staff.

ARTICLE 6/ Les divisions de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée sont :

- la division de la Recherche Linguistique et Pédagogique ;
- la division de l'Alphabétisation Fonctionnelle ;
- la division de la Promotion Féminine ;
- la division des Enquêtes et de l'Evaluation.

ARTICLE 7/ La Division de la Recherche Linguistique et Pédagogique est chargée :

- de la recherche linguistique utile à la transcription et l'utilisation des différentes langues nationales dans les types d'éducation scolaire et extra-scolaire ;
- de la collecte des travaux et des informations disponibles concernant les langues nationales ;
- de l'étude, de l'évaluation et de l'expérimentation permettant l'utilisation des langues nationales dans l'éducation de la population,
- de la préparation et de la publication de tous les documents en langues nationales.

ARTICLE 8/ La Division de la Recherche Linguistique et Pédagogique comporte trois sections :

- la section Recherche Linguistique,
- la section Recherche Pédagogique,
- la section Publication et Documentation.

ARTICLE 9/ La Division de l'Alphabétisation Fonctionnelle est chargée de la programmation et de l'application des programmes d'alphabétisation fonctionnelle.

ARTICLE 10 / la division de l'Alphabétisation Fonctionnelle comporte deux sections :

- la section Formation
- la section Rédaction.

ARTICLE 11 / La division de la Promotion Féminine est chargée de mener des recherches et des actions de nature à définir et à mettre en oeuvre une politique nationale d'alphabétisation et de postalphabétisation de la population féminine en vue d'accroître sa participation au processus de développement du pays.

ARTICLE 12/ LA Division de la Programmation Féminine comporte deux sections :

- la section Etudes et Recherche,
- la section Formation et Promotion.

ARTICLE 13/ La Division des Enquêtes et de l'Evaluation est chargée :

- de mener des enquêtes et des études sur les particularités des milieux en vue d'assurer une meilleure application des programmes d'alphabétisation et de postalphabétisation,
- de la conception et de l'application des instruments d'enquête et d'évaluation des

activités d'alphabétisation et de postalphabetisation,

- de la collecte des données relatives aux activités d'alphabétisation et de postalphabetisation sur toute l'étendue du territoire national,

- de m'évaluation des effets des programmes d'alphabétisation et de postalphabetisation,

- de la formation des agents d'alphabétisation aux techniques de suivi et d'évaluation en vue d'une meilleure intégration de l'alphabétisation dans les programmes de développement socio-économique du pays.

ARTICLE 14/ La Division des Enquêtes et de l'Evaluation du Matériel didactique, à vocation logistique, placé en staff à la Direction est chargée :

- de la conception et de l'exécution des programmes de radioéducative et d'audio-visuel

- de l'illustration du matériel didactique,
- de l'impression et de la diffusion du matériel didactique.

Le Bureau chargé de la communication et de la Production didactique a le niveau hiérarchique d'une section.

ARTICLE 15/ Les Divisions et les sections sont dirigées par les Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 16/ La Direction de l'Alphabetisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée est représentée au niveau des Régions par les Directions Régionales de l'Education Nationale.

CHAPITRE II- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 17/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 18/ Les sections fournissent à la demande des Chefs de Divisions, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 19/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Alphabetisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée s'exerce sur les services régionaux chargés de la mise en oeuvre de la politique d'alphabétisation et de la Linguistique Appliquée.

ARTICLE 20/ La DNAFLA est représentée au niveau régional par les Directions Régionales de l'Education.

ARTICLE 21/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener,

- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

ARTICLE 22/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°262/PG-RM du 12 Août 1986 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de l'Alphabetisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

ARTICLE 23/ Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 17 MAI 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

N°90-1574/MEN-DNES - Par arrêté en date du 22 Mai 1990 :

Article 1er/- Il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure qui aura lieu les 21 et 22 Août 1990 à Bamako, centre unique.

Article 2/- Peuvent prendre part au concours les maîtres du Second Cycle ayant trois années d'ancienneté dans leur corps et âgés de 40 ans au plus tard le 31 Décembre 1990.

Article 3/- Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans la limite des places disponibles et sans note éliminatoire.

Article 4/- Les programmes du concours sont ceux du baccalauréat malien (toutes séries) et sont joints en annexe I au présent arrêté. La liste des différentes options du concours est jointe en annexe II. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Article 5/- Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur sous couvert de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental au plus tard le 21 Juillet 1990. Ils doivent comporter :

- une demande timbrée à 100 F CFA ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ;
- une fiche portant indication de la section au titre de laquelle le candidat se propose de concourir ;
- la dernière décision relative à la situation administrative du candidat (hiérarchie et grade) ;
- l'engagement du département de tutelle du candidat à maintenir le salaire de l'intéressé durant la période de formation en cas d'admission ;
- une autorisation du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique. Tout dossier incomplet sera rejeté.

ANNEXE I A L'ARRETE N°90-1574/MEN-DNES (Concours professionnel d'entrée à l'ENSUP) DU 22 MAI 1990.

PROGRAMME LIMITATIF DE FRANCAIS POUR LE CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE.

Littérature Française

- le mouvement philosophique
- le roman réaliste et naturaliste (Balzac, Flaubert, Zola)
- la poésie romantique et parnassienne (Lamartine, Hugo, Vigny, Leconte de Lisle, J.M. de Hérédia)

Littérature négro-africaine

- Poésie : Senghor, Césaire, Damas ;
- Roman : Cheick Hamidou Kane, Sembène Ousmane, Sedyou Badian, Camara Laye, Mongo Béti, Massa Makan Diabaté (la trilogie)
- Le théâtre négro-africain : une pièce de Cheick N'Dao, une pièce de Césaire, une pièce de B. Dadié, une pièce de Guillaume Oyono Mbida.

PROGRAMME DE PHILOSOPHIE POUR LE CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Chapitre I - La Philosophie

A/Origine et objet (problème de définition)

1. La philosophie comme forme de conscience sociale et idéologie
2. Rapport philosophie-mythologie : rupture et continuité
3. Rapport philosophie-Science
4. Rapport philosophie-littérature.

B/Problème fondamental de la philosophie : position du problème.

Chapitre II - Histoire de la philosophie

A/Différentes approches de l'histoire de la philosophie (méthode interne et méthode externe).

B/Philosophie antique grecque : Platon et Aristote

C/Philosophie et pensée religieuses au Moyen Age

D/Philosophie moderne.

-Descontes

-Philosophie des lumières : Jean Jacques Rousseau

-Philosophie classique allemande : Hegel

E/Philosophie contemporaine : Le Marxisme

Chapitre III - Les grandes conceptions philosophiques de la morale : conception stoïcienne

épicurienne, Kantienne etc...

Chapitre IV : Société, histoire et vie politique

- philosophie de l'histoire de Hegel
- matérialisme historique.

Chapitre V - Socialisme en Afrique : N'Krumah, Senghor.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

I. Programme limitatif d'Histoire

A. Première partie : Classe de 11ème

1. La révolution industrielle et ses conséquences économiques et sociales
2. Les fondements de l'Impérialisme
3. Conquêtes et Résistances Nationales en Afrique Occidentale.

Amadou Cheickou, Samory, Babemba.

4. Les systèmes coloniaux (français, anglais, belge et portugais) ; mise en place et évolution jusqu'en 1939.

B. Deuxième partie : Classe de 12ème

5. La révolution soviétique de 1917 et ses prolongements (jusqu'en 1939).
6. La crise de 1929.
7. Les régimes fascistes et nazis et démocraties bourgeoises

-Régime fascistes : Italie

-Régime nazi : Allemagne

-Démocraties bourgeoises : Etats-Unis, Grande Bretagne, France.

C. Troisième partie :

8. La décolonisation en Afrique : France étapes.
9. La notion de civilisation et son évolution.
10. Les civilisations de l'Afrique Noire
- Les fondements traditionnels
- Islam et Christianisme en Afrique Noire.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

PROGRAMME LIMITATIF DE GEOGRAPHIE

A. Programme de la classe de 11ème

1. Les pays du Maghreb
2. L'Egypte
3. Les pays de l'Afrique Occidentale
4. L'Ethiopie
5. Le Zaïre

B. Programme de 12ème

Les grandes puissances

6. U.S.A.
7. U.R.S.S.
8. Chine
9. Allemagne Fédérale
10. Japon
11. Inde
12. Brésil

**CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE A L'ENSUP
PROGRAMME DE SCIENCES NATURELLES**

I. Alimentation et Nutrition : (cf. programme de 11ème SB).

1°) La matière vivante : Les constituants fondamentaux des êtres vivants. Etats physiques de ces constituants et l'idée de macromolécule Unité de constitution physico-chimique des êtres vivants.

2°) Les synthèses chlorophylliennes

3°) Les besoins nutritionnels des animaux et de l'homme.

4°) Utilisation des aliments

- a) la digestion
- b) la respiration
- c) la fermentation

II. Problèmes de relation avec le milieu extérieur

1°) Organisation du système nerveux cérébro-spinal des vertébrés

2°) le tissu nerveux et ses propriétés

3°) étude d'une fonction sensorielle : la vision

4°) rôle du système nerveux dans le comportement moteur d'un animal

5°) étude d'un effecteur moteur : le muscle strié.

III. Unité physiologique de l'organisme

1°) Un exemple d'adaptation fonctionnelle : l'activité cardiaque

2°) Quelques exemples de relations humérales :

a) la découverte de la sécrétine d'après les travaux de Bayliss et Starling.

b) étude de deux glandes endocrines : la thyroïde et l'hypophyse.

Notion sur les autres glandes endocrines.

3°) le sang et le milieu intérieur.

IV. La cellule

1°) organisation de la cellule

2°) biologie cellulaire : plasmolyse, turgescence ; rapport entre organisation et vie cellulaire.

V. La reproduction des êtres vivants

1°) reproduction chez les mammifères

2°) reproduction chez les spermatophytes

3°) reproduction chez la fougère

4°) notion de cycle de développement

5°) la multiplication végétative chez les végétaux, les animaux et les bactéries.

VI. Génétique et évolution

1°) Etude de la variation et de la sélection

2°) Lois statistiques de la transmission des caractères héréditaires :

monohybridisme, dihybridisme, l'hérédité chez l'homme, hérédité cytoplasmique.

VII. L'Evolution

1°) Quelques faits actuels suggérant l'idée d'évolution ;

2°) Etude de quelques données de la paléontologie ;

3°) Notions sur les théories de l'évolution.

Remarque importante : le niveau des connaissances exigé, en rapport avec ce programme, est fixé avec référence à la classe de 11ème Sciences Biologiques (Point I) et à la classe de 12ème Sciences Biologiques (points II à VII). Les programmes détaillés, les contenus et les objectifs de chaque leçon sont disponibles auprès de l'IPR.

PROGRAMME LIMITATIF DE CHIMIE AU CONCOURS D'ENTREE A L'ENSUP : TOUTES SECTIONS

- Isométrie (géométrie, optique et de constitution)
 - Propriétés de l'éthylamine ; fonction amine
 - Propriétés de l'acétanide ; fonction amine
 - Le glucose
 - Propriétés du phénol, de l'aniline
 - Esterification, hydrolyse, saponification
 - Notion de cinétique chimique, vitesse de réaction
 - Equilibres chimiques, constante d'équilibre, facteurs d'équilibre, règle des phases
 - Notion de pH
 - Interprétation électronique de l'oxydoréduction limités aux exemples suivants : réduction d'un ion métallique et de l'ion H^+ par un métal ; une étude qualitative de la pile Daniell ; ion hypochlorite ; ion permanganate en milieu acide ; ion ferreux d'oxyde de soufre en solution aqueuse.*
 - les acides - aminés (propriétés)**
- *chapitre réservé uniquement à la section physique-chimie
- **chapitre réservé uniquement à la section SPCN.

PROGRAMME LIMITATIF DE PHYSIQUE AU CONCOURS D'ENTREE A L'ENSUP.

SCIENCES BIOLOGIQUES

I. PHENOMENES PERIODIQUES

A. Optique-physique

- Vibrations lumineuses : nature vibratoire de la lumière ; célérité, longueur d'onde.
- Radiations lumineuses : existence et propriétés des radiations infra-rouge et ultra-violettes.
- Interférences lumineuses à franges non localisées.
- Polarisation de la lumière ; transversalité des vibrations lumineuses.

B) ACOUSTIQUE

- Mouvements périodiques :
- définition, période, fréquence, amplitude ;
- phase.

-Mouvements vibratoires : propagation d'un ébranlement et d'une vibration sinusoïdale, célérité, longueur d'onde.

-Composition de mouvements vibratoires de même période et de même direction.

-Règle de Fresnel.

C) ELECTRICITE

-Condensateur : plan, principe, champ électrique, capacité Farad

-Courant alternatif ; définition ; étude expérimentale de ses propriétés, intensités instantanée et efficace ; différence de potentiel, instantanée et efficace, loi d'Ohm en courant alternatif ; influence de R, L, C ; impédances, puissance moyenne.

II. PHENOMENES CORPUSCULAIRES

- Structure de l'atome
- Effet photoélectrique ; applications
- Rayons X.

PROGRAMME LIMITATIF DE PHYSIQUE AU CONCOURS D'ENTREE A L'ENSUP

1° Année Physique-Chimie et 1° Année Math.

I. Optique-Physique

- Vibrations lumineuses : nature vibratoire de la lumière ; célérité ; longueur d'onde.
- Interférences lumineuses à franges non localisées.
- Polarisation de la lumière : transversalité des vibrations lumineuses.

II. ELECTRICITE

- Condensateurs : principe champ électrique ; capacité ; le Farad ; condensateurs plan ; cylindrique et sphérique ; calcul des capacités de ces condensateurs simples.
- Courant alternatifs : définition ; étude expérimentale de ses propriétés ; intensités instantanées et efficaces ; lois d'Ohm en courant alternatif ; influence de R, de L, de C et de R, L, C puissance moyenne et facteur de puissance.

III. PHENOMENES CORPUSCULAIRES

- structure de l'atome
- effet photo-électrique ; applications
- action du champ électrique et d'un champ magnétique sur un faisceau électrique ; détermination de la masse et du champ d'un électron.

PROGRAMME LIMITATIF DE MATHÉMATIQUES

Pour le concours d'entrée à l'ENSUP

1°) Série MPC (série sciences exactes)

Le programme du baccalauréat (2è partie) série sciences exactes (SET)

(programme correspondant à peu près aux deux dernières années de mathématiques de l'EN secondaire).

2) Série SPCN

Le programme du baccalauréat (2^e partie) série Biologie (SBT)

(programme correspondant aussi à peu près aux deux dernières années de la série correspondante de l'EN secondaire).

ANNEXE II A L'ARRETE N°90-1574/MEN-DNES CONCOURS D'ENTREE A L'ENSUP DU 22 MAI 1990

Sections	Matières	Coef	Durée
1°) <u>Phil.</u>	Dissertation philosophie	1	4h
<u>Lettres</u>	Dissertation littéraire	1	4h
2°) <u>Hist.</u>	Histoire	2	4h
<u>Géograph.</u>	Géographie économique	2	4h
	Géographie physique ou Histoire (au choix)	1	3h
3°) <u>Langue</u>	Thème et version	2	3h
	Compréhension essai	2	3h
	Dissertation littéraire	1	3h
4°) <u>Math.</u>	1 ^{ère} épreuve de Maths	3	4h
	2 ^e épreuve de Maths	2	3h
	Physique	2	3h
5°) <u>Phys.</u>	Physique	2	4h
<u>Chimie</u>	Chimie	2	4h
	Mathématiques	1	3h
6° <u>Biolog.</u>	Physique		3h
	Chimie	2	3h
	Sciences Naturelles	3	3h

N°90-1727/MEN-CAB-Par Arrêté en date du 13 Juin 1990.

Monsieur DRAMANE OUSMANE TRAORE N°Mle 243-56-N, Ingénieur des Travaux Statistiques de 1^{ère} classe 16^e échelon précédemment Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Planification et de l'équipement Scolaire est nommé Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.

Il est chargé, sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier :

- de l'élaboration des objectifs quantifiés ;
- de l'élaboration de documents périodiques relatifs au rapport d'activités du département

- de la synthèse des études élaborées par les divisions ;

- de la planification des effectifs et de l'élaboration des statistiques scolaires ;

- de la coordination et du suivi des projets en rapport avec les structures concernées.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPE-
MENT A LA BASE

N°90-1620/MEN-CAB-Par Arrêté en date du 1^{er} Juin 1990

Monsieur SEYDOU CISSE N°MLE 484-80-R, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^{ème} classe 3^e Echelon en service à la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée, titulaire d'un doctorat d'Etat Es-Lettres et Sciences Humaines bénéficie d'une indemnité mensuelle de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs CFA.

N°90-1623/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 4 Juin 1990 :

Est autorisé le transfert des restes mortels à OSLO-NORVEGE de M. FINN SOLLAEG décédé le 30 Mai 1990 vers 23 heures à l'âge de 32 ans des suites d'un accident de la voie publique. Toutes les dépenses sont à la charge de l'Eglise Norvégienne du Mali.

N°90-1696/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 7 Juin 1990 :

Est autorisé le transfert à MILAN (ITALIE) des restes mortels de M. COBOTTA PAOLO âgé de 34 ans, décédé le 31 Mai 1990 des suites d'un accident de la la voie publique.
Toutes les dépenses sont à la charge du Consulat d'Italie au Mali.

N°90-1703/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 12 Juin 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4733/MCDR-CAF du 16 Octobre 1984 portant nomination de Monsieur Yelcouma OULOQUEM n°mle 250.04-E, Ingénieur Statisticien de 1ère classe 15ème échelon en qualité de Directeur Administratif et Financier du Projet "Fonds de Développement Villageois de Ségou".

N°90-1701/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 12 Juin 1990 :

-Monsieur Mamadou T.BERTHE, n°mle 344.60-T, Ingénieur d'Agriculture de 2ème classe 5ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local, est nommé Directeur du Projet "Aménagement Hydroagricole de la Plaine de Daye".
Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-1732/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 15 Juin 1990 :

Article 1er/-Est autorisé le transfert aux Pays-Bas des restes mortels de Mr. Dielleman Jean, touriste décédé à Gao le 8 Juin 1990 des suites d'une maladie.

Article 2/-Toutes les dépenses sont à la charge de l'Ambassade des Pays-Bas.

N°90-1702/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 12 Juin 1990 :

-Sont nommées membres du Comité de Coordination du Projet de Daye, les personnes dont les noms suivent :

-Président : Mr. Daouda TANGARA Directeur National de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

-Membres : Messieurs :

-Ousmane TOURE Directeur National du Génie Rural

-Bagouro NOUMANZANA Directeur National de l'Agriculture p.i.

-Nampaa SANOGO Directeur National des Eaux et Forêts

-Mamatou THIERO Directeur National de la Planification

-Deux représentants paysans.

MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

N°90-1613/MFC-DNI - Par arrêté en date du 5 Mai 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1990 s'élèvent à la somme de : TRENTE TROIS MILLIONS NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT DEUX FRANCS CFA (33.947.602) F CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1990.

N°90-1614/MFC-DNI - Par arrêté en date du 5 Mai 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Tombouctou concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : VINGT TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE FRANCS CFA (23.746.430) F CFA.

La date de recouvrement est fixée au 1er Juillet 1990.

N°90-1615/MFC-DNI - Par arrêté en date du 5 Mai 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS CFA (773.974.194) F CFA.

La date de recouvrement est fixée au 1er Juillet 1990.

N°90-1616/MFC-DNI - Par arrêté en date du 5 Mai 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : QUINZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS CFA (15.473.296) F CFA.

La date de recouvrement est fixée au 1er Juillet 1990.

N°90-1617/MFC-DNI - Par arrêté en date du 5 Mai 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : CENT VINGT CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS CFA (125.778.783) F CFA.

La date de recouvrement est fixée au 1er Juillet 1990.

N°90-1618/MFC-DNI - Par arrêté en date du 31 Mai 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Division de Recherche et Vérification concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS CFA (84.197.760) F CFA.

La date de recouvrement est fixée au 1er Juillet 1990.

N°90-1619/MFC-DNI - Par arrêté en date du 31 Mai 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE DEUX CENT FRANCS CFA (383.508.200) F CFA.

La date de recouvrement est fixée au 1er Juillet 1990.

N°90-1622/MFC-CAB - Par arrêté en date du 4 Juin 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-3133/MFC-CAB du 9 Novembre 1989, en ce qui concerne M. Cheick Oumar SIDIBE.

Article 2/-Monsieur Abdoul Karim SAKO, n°mle 434.31-K, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 16ème échelon, précédemment Chef de la Division du Commerce Extérieur est nommé Directeur National Adjoint des Affaires Economiques.

Article 3/-Il est spécifiquement chargé, sous l'autorité du Directeur National de :

- suivre l'exécution des décisions et recommandations issues des sessions du Bureau Exécutif Central/Gouvernement/Union Nationale des Travailleurs du Mali et aussi des tâches du Programme de Travail du Gouvernement ;

- superviser les activités de contrôle économique des Directions Régionales ;

- veiller à l'exécution des programmes d'action des Divisions et de leur évaluation ;

- préparer à l'attention du Directeur National, les rapports d'activités et d'évaluation.

Article 4/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-1698/MFC-CAB - Par arrêté en date du 9 Juin 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°90-0864/MFC-CAB du 26 Mars 1990 portant nomination de Chefs de Divisions à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Finances et du Commerce, en ce qui concerne Monsieur Ibrahima COULIBALY, n°mle 368.61-V, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 4ème échelon.

N°90-1730/MFC-CAB - Par arrêté en date du 14 Juin 1990 :

Article 1er/-L'Arrêté n°90-1350/MFC-CAB du 28 Avril 1990 est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 11/-Les listes électorales sont définitivement closes le 21 Mai 1990 et transmises par les Gouverneurs de Régions au Ministère chargé du Commerce en vue de leur publication.

Les listes des candidats sont arrêtées le 31 Mai 1990 et transmises par les Gouverneurs de Régions au Ministère chargé du Commerce en vue de leur publication.

Article 15/-Le scrutin est ouvert le 17 Juin 1990 à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une Urne par section dans chaque bureau de vote.

LIRE :

Article 11 (nouveau)/-Les listes électorales sont définitivement closes le 17 Juin 1990 et transmises par les Gouverneurs de Régions au Ministère chargé du Commerce en vue de leur publication.

Les listes des candidats sont arrêtées le 27 Juin 1990 et transmises par les Gouverneurs de Régions au Ministère chargé du Commerce en vue de leur publication.

Article 15 (nouveau)/-Le scrutin est ouvert le 15 Juillet 1990 à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une Urne par section dans chaque bureau de vote.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

**MINISTERE DE L'ENVIRON-
NEMENT ET DE L'ELEVAGE**

N°90-1612/MEE-CAB - Par arrêté en date du 31 Mai 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°2505/MEEF-CAF du 17 Juin 1981 et n°2029/MEE-CAF du 3 Juin 1983.

Article 2/-Sont nommés Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage, les fonctionnaires dont les noms suivent :

DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT

-Monsieur Mahamadou TOUNKARA, n°mle 344.89-B, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 10ème échelon.

DIVISION DU PERSONNEL

-Monsieur Mahamadou Lamine KOUYATE, n°mle 192.86-Y, Administrateur Civil de 3ème classe, 3ème échelon.

Article 3/-Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N°90-0136/MEFP-DNFP-D2-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-L'Arrêté n°7094/MEFP-DNFP-D2-1 du 22 Décembre 1987 est rapporté.

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1988, M.Nouhoum HAIDARA n°mle 915.92-P est recruté en qualité de fonctionnaire stagiaire (Indice 255) dans le corps des Traducteurs des Affaires Etrangères spécialité : Français-Anglais-Arabe pour le compte du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

-IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Le fonctionnaire stagiaire ci-dessus nommé est mis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°90-0137/MEFP-DNFP-D4-2 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-Mme TIMBO née Oumou BA, n°mle 420.42-Y, Ingénieur d'Agriculture de 2ème classe 4ème échelon (Indice 328) en service à la Chambre d'Agriculture du Mali est placée en position de détachement auprès de l'Association Française Raoul FOLLEREAU au Mali pour une période de deux (2) ans renouvelable.

Article 2/-Pendant la durée de son détachement Mme TIMBO sera astreinte au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% à la charge de l'organisme employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°90-0138/MEFP-DNFP-D4-2 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Au lieu de

Article 1er/-M.Seydou CAMARA n°mle 358.86-Y, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe 4ème échelon (Indice 431) en service à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (IPGP), est placé en position de détachement auprès du Bureau des Entreprises Publiques.

Lire :

Article 1er/-M.Seydou CAMARA n°mle 358.86-Y, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe 4ème échelon (Indice 431) en service à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (IPGP) est placé en position de détachement auprès du Bureau des Entreprises Publiques dans le cadre du Projet de Développement Institutionnel des Entreprises Publiques M L I 1938 pour une période d'un (1) an renouvelable.

Le reste sans changement

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°90-1699/MJ-DNSJ - Par arrêté en date du 9 Juin 1990 :

Article 1er/-L'Arrêté n°89-2314/MJ-DNSJ susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Pour compter du 1er Janvier 1989, les Magistrats de 2è grade, 2è groupe, 2è échelon (Indice 305) bénéficient d'un avancement d'échelon et passent ainsi Magistrats de 2è grade, 2è groupe, 3è échelon (Indice 340).

Lire :

Pour compter du 1er Janvier 1989, les Magistrats de 2è grade, 2è groupe, 1er échelon (Indice 270) bénéficient d'un avancement d'un échelon et passent ainsi Magistrats de 2è grade, 2è groupe, 2è échelon (Indice 305).

Le reste sans changement

Article 2/-Sont concernés par ce rectificatif, les Magistrats dont les noms suivent :

2è grade, 2è groupe, 1er échelon (Indice 270)

Christian Idrissa DIASSANA n°mle 775.11-Y, Tribunal Kayes

Daniel Amagouin TESSOUGE n°mle 775.09-W, Tribunal Ségou

Idrissa Arizo MAIGA n°mle 775.10-X, Tribunal Ségou

Amadou ABDOULAYE n°mle 775.15-C Tribunal Mopti

Sombé THERA n°mle 775.07-T Tribunal Kayes

Allassane AGLAL n°mle 775.20-H Tribunal Sikasso

Hamidou Banahary MAIGA n°mle 775.19-C Comme I

Fodié TOURE n°mle 775.06-S Commune V

Mohamadou BAGAYOKO n°mle 775.17-E Tribunal Bamako

Baba SIDIBE n°mle 775.16-D Tribunal Tombouctou

Mohamed Sida DICKO n°mle 775.12-Z Tribunal Bamako

Lasseni SAMAKE n°mle 775.21-J Tribunal Kayes

Mohamed Abdourahmane MAIGA n°mle 775.18-F Tribunal Kayes

Oumar BA n°mle 775.13-A Tribunal Mopti

Moussa DIARRA n°mle 775.14-B Tribunal Ségou

Djénéba KARABENTA n°mle 775.08-V Tribunal Bamako

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°90-1561/MIHE-MFC - Par arrêté interministériel en date du 19 MAI 1990 :

Article 1er/-Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques, la composition du Distillate Diesel Oil (DDO) ainsi que les méthodes à utiliser pour déterminer ces caractéristiques.

Article 2/-Le distillate Diesel Oil est le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne. Il répond aux caractéristiques suivantes :

- | | |
|---------------------------------|--|
| a) couleur | : supérieure ou égale à 2. |
| b) Masse volumique | : comprise entre 0,845 kg/l et 0,900 kg/l à 15°C |
| c) Distillation | : volume distillat y compris les Pertes : minimum de 90 pour cent à 360°C |
| D) Viscosité cinématique | : comprise entre 5,9 à 37,8°C et 11 centistokes |
| e) Teneur en soufre | : maximum de 1,5 pour cent en poids |
| f) Carbone conradson sur résidu | : 10% : Inférieur ou égal à 0,2 pour cent en poids. |
| g) Teneur en eau | : inférieure ou égale à 0,05 pour cent en volume |
| h) Teneur en sédiments | : inférieure ou égale à 0,01 pour cent en poids. |
| i) Teneur en cendres | : inférieure ou égale à 0,01 pour cent en poids. |
| j) Indice de neutralisation | : -Acidité forte : nulle
-Acidité totale : inférieure ou égale à 3mg/KOH/g. |
| k) Point d'éclair | : supérieure ou égal à 66°C |
| l) Indice de cétane | : supérieure ou égale à 40. |

Article 3/- Les méthodes d'essais normalisés suivantes doivent être utilisées pour déterminer les spécifications énoncées à l'Article 2.

-Masse Volumique	:N.F.T.	60 101
-Couleur	:N.F.T.	60 104
-Distillation	:N.F.M.	07 002
-Viscosité	:N.F.T.	60 100
-Teneur en soufre	:N.F.M.	07 022
-Teneur en eau	:N.F.T.	60 113
-Teneur en sédiments	:N.F.M.	07 010
-Teneur en cendres	:N.F.M.	07 045
-Indice de cétane	:N.F.M.	07 035
-Indice de neutralisation	:N.F.T.	60 112
-Point d'éclair	:N.F.T.	60 103
-Résidu 10% carbone couradson	:N.F.T.	60 116

Article 4/- En cas de modification de l'une des normes ci-dessus, l'homologation de norme modifiée entraîne substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente pour l'application du présent article ; l'arrêté d'homologation fixe pour le cas échéant, des délais d'application et des dispositions transitoires.

Article 5/- La détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente sous le nom de Distillate Diesel (DDO) du produit ne répondant pas aux caractéristiques fixées à l'article 2 expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6/- Toutefois lorsque le produit ne répond pas aux caractéristiques d'un Distillate Diesel Oil, il pourra être déclassé et son prix déterminé en fonction de ce déclassement.

Article 7/- Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, de la Direction Nationale des Affaires Economiques et de la Direction Nationale des Douanes sont seuls habilités à constater la violation des dispositions de l'article 2 ou à proposer le déclassement du produit.

Article 2/- L'essence ordinaire est un mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, répondant aux spécifications suivantes :

a) Couleur	:coloration rouge
b) Aspect	:limpide
c) Masse volumique	:inférieure ou égale à 0,760 Kg/l à 15°C
d) Distillation	:volume de distillat y compris les pertes,

.10% évaporés au maximum à 70°C

.50% évaporés au maximum à 125°C

.90% évaporés au maximum à 180°C

Point final de distillation - max 210°C

Résidu de distillation inférieur ou égal à 2 pour 100 du volume.

e) Pression de vapeur reïd	:inférieure ou égale à 635 g/cm ² à température 37,8°C
----------------------------	---

f) Nombre d'octane research	:au moins égal à 85 et au plus égal à 95,
-----------------------------	---

g) Corrosion lame de cuivre	:cotation de 1 b au maximum pour essai de corrosion à la lame de cuivre 3 heures à 50°C,
-----------------------------	--

h) Teneur totale en plomb.	:inférieure ou égale à 0,4 g de plomb métal par litre de carburant,
----------------------------	---

i) Teneur en soufre total	:maximum de 0,2 pour cent en masse
---------------------------	------------------------------------

k) Stabilité à l'oxydation	:supérieure ou égale à 240 minutes.
----------------------------	-------------------------------------

Article 3/- Les méthodes d'essais normalisés suivantes doivent être utilisées pour déterminer les spécifications énoncées à l'article 2.

-Masse volumique	:N.F.T.	60 101
-Distillation	:N.F.M.	07 002
-Pression de vapeur reïd	:N.F.M.	07 007
-Indice d'octane research	:N.F.M.	07 026
-Corrosion à la lame de cuivre	:N.F.M.	07 015
-Teneur en plomb	:N.F.M.	07 043
-Teneur en soufre total	:N.F.M.	07 022
-Teneur en gommes	:N.F.M.	07 004
-Stabilité à l'oxydation	:N.F.M.	07 012

Article 4/- En cas de modification de l'une des normes ci-dessus, l'homologation de la norme modifiée entraîne substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente pour l'application du présent article ; l'arrêté d'homologation fixe le cas échéant, des délais d'application et des dispositions transitoires.

N°90-1562/MIHE-MFC - Par arrêté interministériel en date du 19 Mai 1990 :

Article 1er/- Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques, la composition de l'essence ordinaire ainsi que les méthodes à utiliser pour déterminer ces caractéristiques.

Article 5/- La détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente sous le nom d'essence ordinaire du produit ne répondant pas aux caractéristiques fixées à l'article 2 expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6/- Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, de la Direction Nationale des Affaires Economiques et de la Direction Nationale des Douanes sont seuls habilités à constater la violation des dispositions de l'article 2 et à proposer des sanctions.

N°90-1563/MHE-MFC - Par arrêté interministériel en date du 19 Mai 1990 :

Article 1er/- Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques, la composition de l'essence super ainsi que les méthodes à utiliser pour déterminer ces caractéristiques.

Article 2/- L'essence super est un mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, répondant aux spécifications suivantes :

- a) Couleur : jaune pâle
- b) Masse volumique : inférieure ou égale à 0,770 kg/l à 15°C
- c) Distillation : volume de distillat y compris les pertes.
 - * 10% évaporés au maximum à 70°C
 - * 50% évaporés au maximum à 125°C
 - * 90% évaporés au maximum à 180°C
 Point final de distillation - maximum 210°C
 Résidu de distillation : inférieur ou égal à 2 pour cent en volume
- d) Pression de vapeur Reid : inférieure ou égale à 635 g/cm² à la température 37,8°C
- e) Nombre d'octane Research : au moins égal à 95
- f) Corrosion à la lame de cuivre : cotation de 1 b au maximum pour un essai de corrosion à la lame de cuivre de 3 heures à 50°C
- g) Teneur totale en plomb métal : inférieure ou égale à 0,4 gramme de plomb métal par litre de carburant.
- h) Teneur en soufre total : maximum de 0,2 pour cent en masse
- i) Teneur en gommes actuelles : inférieure ou égale à 4 mg par 100 ml
- j) Stabilité à l'oxydation : supérieure ou égale à 240 minutes.

Article 3/- Les méthodes d'essais normalisés suivantes doivent être utilisées pour déterminer les spécifications énoncées à l'article 2.

-Masse volumique	:N.F.T. 60 101
-Distillation	:N.F.M. 07 002
-Pression de vapeur Reid	:N.F.M. 07 007
-Nombre d'octane Research	:N.F.M. 07 026
-Teneur en plomb	:N.F.M. 07 043
-Corrosion à lame de cuivre	:N.F.M. 07 015
-Teneur en soufre total	:N.F.M. 07 022
-Teneur en gommes	:N.F.M. 07 004
-Stabilité à l'oxydation	:N.F.M. 07 012

Article 4/- En cas de modification de l'une des normes ci-dessus, l'homologation de la norme modifiée entraîne substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente, pour l'application du présent article ; l'arrêté d'homologation fixe le cas échéant des délais d'application et des dispositions transitoires.

Article 5/- La détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente sous le nom d'essence super du produit ne répondant pas aux caractéristiques fixées à l'article 2, expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6/- Toutefois lorsque le produit répond aux caractéristiques antidétonnantes inférieures à 95 il pourra être déclassé et son prix déterminé en fonction de ce déclassé.

Article 7/- Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, de la Direction Nationale des Affaires Economiques et de la Direction Nationale des Douanes sont seuls habilités à constater la violation des dispositions de l'article 2 et à proposer le déclassé.

N°90-1564/MHE-MFC - Par arrêté interministériel en date du 19 Mai 1990 :

Article 1er/- Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques, la composition du pétrole lampant ainsi que les méthodes à utiliser pour déterminer ces caractéristiques.

Article 2/- Le distillat pétrole lampant est le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou

de synthèse. Il répond aux caractéristiques suivantes :

- a) Couleur : supérieure ou égale à :21
- b) Masse volumique : maximum 0,820 kg/l à :15°C
- c) Distillation : volume distillé à point final :200°C : minimum 20% :maximum 300°C
- d) Teneur en soufre total :maximum de 0,13% en :masse
- e) Corrosion à la lame de cuivre :cotation de 1 b au :maximum pour un essai :de 3 heures à 50°C
- f) Point d'éclair ABEL :minimum 37,8°C
- g) Point de fumée :supérieur ou égal à :21mm.

Article 3/- Les méthodes d'essais normalisés suivantes doivent être utilisées pour déterminer les caractéristiques énoncées à l'article 2.

- Masse volumique :N.F.T. 60 101
- Couleur saybolt :N.F.M. 07 003
- Distillation :N.F.M. 07 002
- Teneur en soufre total :N.F.T. 60 142
- Corrosion à la lame de cuivre :N.F.M. 07 015
- Point d'éclair :N.F.M. 07 011
- Point de fumée :N.F.M. 07 028

Article 4/- En cas de modification de l'une des normes ci-dessus, l'homologation de la norme modifiée entraîne substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente pour l'application du présent article ; l'arrêté d'homologation fixe le cas échéant, des délais d'application et des dispositions transitoires.

Article 5/- La détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente sous le nom de pétrole lampant du produit ne répondant pas aux caractéristiques fixées à l'article 2, expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6/- Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, de la Direction Nationale des Affaires Economiques et de la Direction Nationale des Douanes sont seuls habilités à constater la violation des dispositions de l'article 2 ou à proposer les sanctions.

N°90-1565/MIHE-MFC - Par arrêté interministériel en date du 19 Mai 1990 :

Article 1er/- Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques, la composition du gazole ainsi que les méthodes à utiliser pour déterminer ces caractéristiques.

Article 2/- Le gazole est un mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne. Il répond aux caractéristiques suivantes :

- a) Couleur : inférieure ou égale à 3
- b) Masse volumique : comprise entre 0,820 kg/l et 0,820 kg/l à 15°C
- c) Distillation : volume de distillat y compris les pertes : minimum de 90 pour cent à 360°C
- d) Viscosité cinématique à 37,8°C : comprise entre 1,6 centistokes et 5,9 centistokes.
- e) Teneur en soufre : maximum de 1 pour cent en masse
- f) Carbone conradson sur résidu 10% : inférieur ou égal à 0,15 pour cent en poids
- g) Teneur en eau : inférieure ou égale à 0,05 pour cent en volume
- h) Teneur en cendre : inférieure ou égale à 0,01 pour cent en masse
- i) Teneur en sédiments : inférieure ou égale à 0,01 pour cent en masse
- j) Indice de neutralisation :
-Acidité forte : nulle
-Acidité totale : inférieure ou égale à 1 mg de KOH/g
- k) Point d'éclair : supérieur ou égal à 61°C
- l) Indice de cétane : au moins égal à 45.

Article 3/- Les méthodes d'essais normalisés suivantes doivent être utilisées pour déterminer les spécifications énoncées à l'article 2.

- Masse volumique :N.F.T. 60 101
- Couleur :N.F.T. 60 104
- Distillation :N.F.M. 07 002
- Viscosité :N.F.T. 60 100
- Teneur en soufre :N.F.M. 07 022
- Teneur en eau :N.F.T. 60 113
- Teneur en sédiments :N.F.M. 07 010
- Teneur en cendres :N.F.M. 07 045
- Indice du cétane :N.F.M. 07 035
- Indice de neutralisation :N.F.T. 60 112
- Point d'éclair :N.F.T. 60 103
- Résidu 10% carbone conradson :N.F.T. 60 116

Article 4/- En cas de modification de l'une des normes ci-dessus, l'homologation de la norme modifiée entraîne substitution des dispositions de cette dernière à celle de la

norme précédente pour l'application du présent article ; l'arrêté d'homologation fixe le cas échéant, des délais d'application et des dispositions transitoires.

Article 5/-La détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente sous le nom de gazole du produit ne répondant pas aux caractéristiques fixées à l'article 2 expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6/-Toutefois, lorsque le produit ne répond pas aux caractéristiques d'un gazole, il pourra être déclassé et son prix déterminé en fonction de ce déclassement.

Article 7/-Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, de la Direction Nationale des Affaires Economiques et de la Direction Nationale des Douanes sont seuls habilités à constater la violation des dispositions de l'article 2 ou à proposer le déclassement du produit.

N°90-1610/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 28 Mai 1990 :

Article 1er/-Le Projet d'extension de la fabrique de "Cigarettes Djoliba" de la SONATAM BP.59,Bamako est agréé au "régime C" au titre de l'Article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-La SONATAM bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les machines, pièces de rechange et outillages nécessaires à la réalisation du projet, à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visé à l'Article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-La SONATAM est tenue en conséquence de :

1.réaliser le programme d'investissement évalué à UN MILLIARD QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS (1.497.000.000) de F CFA, non compris le fonds de roulement initial estimé à 235,4 Millions de F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté;

2.créer trente sept (37) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;

3.livrer sur le marché des produits de bonne qualité ;

4.respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5.se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE DE L'ARRETE N°90-1610/MIHE-CAB DU 28 MAI 1990 PORTANT AGREMENT DU PROJET D'EXTENSION DE LA FABRIQUE DE CIGARETTES "DJOLIBA" A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
<u>Groupe de confection</u>	
-Confectionneuses	3
-Assembleuses de filtres	3
-Ramasseuses	3
-Tabacco Feeder	3
<u>Groupe d'emballage</u>	
-Emballageuse-Molins NIP	3
-Vignetteuses	3
-Cellophaneuses	3
-Enveloppeuses de cartouches	3
-Sur-enveloppeuses	3
<u>Matériel pour contrôle d'importation</u>	
-Pulvérisateurs	9
-Pièces "Bouwen"	5
-Pybutrin	1
<u>Equipement de laboratoire</u>	
-Appareil à mesurer le taux d'hermidité	1
-Appareil à contrôler les diamètres	1
-Appareil à contrôler le titrage	1
-Appareil à contrôler la densité	1
-Balances	4
-Gabarits divers	1lot
-Recipients divers	1lot
-Mobilier de laboratoire	1lot
-Matériels électrique (cables, armoire)	1lot
-Déchireuse de cigarette	1
-Machines SASIB (paqueteuse et cellophaneuse)	2
-Système de refroidissement et d'humidification d'air avec équipement	1lot
-Bateaux	3000
-Pièces de rechange	10%
	val
	CFA
	éq.

	-Autres	
-Compresseurs		3
-Camionnette		1

N°90-1624/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 4 Juin 1990 :

Article 1er/-L'Unité Industrielle de Nettoyage de Réparation et de Conditionnement de Friperie de Monsieur Bakéba KEITA à Bamako B.P 1273 est agréée au Régime "C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Bakéba KEITA bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

-exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement ;

-exonération des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matières premières ;

-100% pendant les trois (3) premiers exercices

- 66% pendant le quatrième exercice

- 33% pendant le cinquième exercice.

-exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes ;

-exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement et des matières premières visée à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Bakéba KEITA est tenu en conséquence de :

-réaliser le programme d'investissement évalué à QUARANTE UN MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA (41.750.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à 95.000.000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

-créer vingt huit (28) emplois nouveaux conformément à la réglementation et à la législation en matière de travail ;
-produire de la friperie de bonne qualité ;
-respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
-se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°90-1624/MIHE-CAB DU 4 JUIN 1990 PORTANT AGREMENT D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE NETTOYAGE, DE REPARATION ET DE CONDITIONNEMENT DE FRIPERIE A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT ET DES MATIERES PREMIERES A EXONERER

Désignation	Nbre
A. EQUIPEMENTS	
-Unité de nettoyage thermo-hydraulique	1
-Machine à coudre	4
-Camionnette bâchée	1
-Pièces de rechange	10%
	val
	CAF
	éq.

B. MAT. PREM.	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5
	-----	-----	-----	-----	-----
-Balles de friperies.	22.000	27.500	33.000	27.225	13.615

N°90-1625/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 5 Juin 1990 :

Article 1er/-Monsieur Souleymane KONE BP.601 Bamako est autorisé à implanter une Imprimerie Artisanale à Bamako, Rue TITI NIARE.

Article 2/-Monsieur Souleymane KONE est tenu dans le cadre de cette activité de :

-respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
-protéger l'environnement ;
-créer deux emplois.

N°90-1697/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 8 Juin 1990 :

Article 1er/-L'entreprise de promotion immobilière de Monsieur Abdoulaye DEYOKO BP.1611 Bamako est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Abdoulaye DEYOKO bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- 1°) exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- 2°) exonération pendant cinq (5) ans de l'impôt sur les revenus fonciers .

Article 3/-Monsieur Abdoulaye DEYOKO est tenu en conséquence de :

- 1°) réaliser le programme d'investissement évalué à quatre millions (4.000.000) F CFA et réaliser un fonds de roulement initial estimé à soixante cinq millions sept cent quatre vingt neuf mille (65.789.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- 2°) créer trois (3) emplois permanents ;
- 3°) offrir à la clientèle des logements confortables ;
- 4°) réaliser cent (100) logements durant les cinq (5) premiers exercices dont quatorze (14) en première année ;
- 5°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- 6°) se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

N°90-1704/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 12 Juin 1990 :

Article 1er/-Monsieur Lewa KONATE S/C Projet FED/PME BP.3284, est autorisé à implanter une unité de production de carreaux en ciment à Bamako.

Article 2/-Monsieur Lewa KONATE est tenu, dans le cadre de cette activité de :

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- protéger l'environnement ;
- créer huit (8) emplois nouveaux conformément à la législation du travail

N°90-1705/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 12 JUIN 1990 :

-L'Annexe de l'Arrêté n°90-0179/MIHE-CAB du 25 Janvier 1990 portant agrément d'un Complexe Hôtelier à Bamako est complétée comme suit :

- 32.000 mètres carrés de carrelage de faïence
- 35 WC à l'anglaise
- 15 WC à la turque
- 40 porte-serviettes
- 40 porte-papiers hygiéniques
- 2.500 litres de vernis
- 180 brasseurs d'air
- 340 menuiseries bois
- 65 menuiseries métalliques
- 250 mètres carrés de verre à vitre
- 290 menuiseries aluminium
- 1.500 mètres linéaires de couvre-joint en aluminium
- 2.500 mètres linéaires de canalisation en amiante ciment
- 8.000 mètres carrés de foudre bitumeux
- 20,5 tonnes de cernière
- 12.000 mètres carrés de tête noire
- 1 poste de transformation
- 1 surpresseur
- 1 tableau général BT
- 1 autocommutation de téléphone avec système d'intercommunication électronique JISTEL 16 de JS

N°90-1706/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 12 JUIN 1990 :

Article 1er/-L'extension de l'Hôtel-Restaurant "LE TENNESSEE" de la MACUMBA-SARL à Bamako Niaréla est agréée au "Régime C" au titre de l'article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-La MACUMBA-SARL bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/- La MACUMBA-SARL est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à SOIXANTE DIX MILLIONS (70.000.000) de F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à DEUX MILLIONS CENT QUARANTE MILLE (2.140.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer six (6) emplois nouveaux ;
- fournir des services de bonne qualité ;
- protéger l'environnement ;
- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°90-1706/MIHE-CAB DU 12 JUIN 1990 PORTANT AGREMENT DE L'EXTENSION DE L'HOTEL-RESTAURANT LE "TENNESSEE" A BAMAKO
LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
Groupe électrogène	1
Mini-bars	10
Climatiseurs	10
Mini-bars (15 places)	1

N°90-1731/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 15 JUIN 1990 :

Article 1er/- Le deuxième projet Electricité de la Société Energie du Mali (EDM) BP.69,Bamako est agréé aux conditions de l'article 26 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/- La Société Energie du Mali bénéficie à cet effet de l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du projet conformément à l'annexe jointe à l'arrêté.

Article 3/- La Société Energie du Mali est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissements évalué à TRENTE MILLIARDS DE FRANCS CFA (30.000.000.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer cent cinquante (150) emplois nouveaux ;
- rendre des services de bonne qualité ;
- se conformer aux mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°90-1731/MIHE-CAB DU 15 JUIN 1990 PORTANT AGREMENT DU DEUXIEME PROJET ELECTRICITE DU MALI.

LISTE DU MATERIEL ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION A IMPORTER

Désignation	coût	
	Mill.FCFA	Mill.\$US
A. PRODUCTION		
1. <u>Hydraulique</u>		
.Réparation et gros entretien de la centrale de Sélingué	301,3	1.004,3
.Réhabilitation de Sotuba	1.076,2	3.587,3
<u>Sous total coût hydr.</u>	1.377,5	3.587,3
2. <u>Diesel :</u>		
.Etudes d'optimisation de la production	45,0	150,0
.Renforcement centrale Diesel de Dar-Salam	1.654,4	5.514,7
.Kayes	201,6	671,8
.Sikasso	339,6	1.131,8
.Mopti-Sévaré	145,8	486,0
.Bougouni	107,8	359,3
3. <u>Pièces de rechange et outillage</u>		
.Pièces de rechange	413,0	1.376,8
.Outillage	123,6	412,0
<u>Sous total coût Diesel</u>	3.272,1	10.907,1
<u>TOTAL COUT PRODUCTION</u>	4.649,7	15.498,9
B. TRANSPORT :		
.Réhabilitation du système de protection du système interconnecté	91,0	303,3
.Ligne de transport d'énergie Bamako-Ségou	6.180,0	2.600,0

TOTAL COUT TRANSPORT		
D'ENERGIE	6.271,0	22.903,0
C.DISTRIBUTION :		
.Etudes de distribution y compris ingénierie et préparation Dossier d'Appel d'Offres	77,6	258,5
.Distribution d'électricité à Bamako	3.564,1	11.880,4
.Distribution de l'électricité dans les centres isolés	-	-
.Kayes	478,1	1.593,6
.Sikasso	487,3	1.624,2
.Mopti-Sévaré	450,7	1.502,4
.Fana-Dioïla	282,4	941,3
.Bougouni	296,0	986,8
.Koutiala	631,4	2.104,8
.Ségou-Markala	2.163,9	7.179,8
.Ingénierie et superv.	334,6	1.115,3
TOTAL COUT DISTRIBUTION	8.756,1	29.187,1
D.Etudes	413,4	-413,4
E.Bâtiments	446,6	-
F.Equipement/Divers	-	-
G.Assistance Technique	1.951,0	-
H.Formation	934,5	-
TOTAL COUT DE BASE DU PJ	24.128,9	80.429,8
Aléas physiques	2.066,2	6.887,3
Aléas hausses du prix	2.905,4	9.684,7
SOUS TOTAL	4.971,6	16.572,0
COUT TOTAL DE PROJET	29.100,6	97.001,8

N°90-1762/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 16 Juin 1990 :

Article 1er/-Monsieur Abou TRAORE BP.454,Bamako est autorisé à implanter un Atelier d'Imprimerie en Commune VI.

Article 2/-Monsieur Abou TRAORE est tenu dans le cadre de cette activité de :

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- protéger l'environnement ;
- créer cinq (5) emplois.

N°90-1763/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 16 Juin 1990 :

Article 1er/-Est déclaré vacant le poste de Directeur Général de la Société des Ciments du Mali pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 2/-Peuvent faire acte de candidature,les Maliens de l'un ou de l'autre sexe remplissant les conditions fixées au Décret n°350/PG-RM du 24 Décembre 1987.

Article 3/-Les candidatures sont faites selon le modèle de lettre joint en annexe au présent Arrêté.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- un acte de naissance
- un certificat de nationalité datant de moins de 3 mois
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- un certificat de bonne vie et moeurs
- un curriculum vitae

Article 4/-Les dossiers de candidature doivent être déposés au Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie au plus tard le 30 Juin 1990 à 14 heures, passé ce délai aucun dossier ne sera accepté.

ANNEXE DE L'ARRETE N°90-1763/MIHE-CAB DU 16 JUIN 1990 PORTANT AVIS DE VACANCE DE POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DES CIMENTS DU MALI (SOCIMA).

ACTE DE CANDIDATURE AU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DES CIMENTS DU MALI

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DES CIMENTS DU MALI (SOCIMA).

S/C DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE.

B A M A K O

LE SOUSSIGNE MONSIEUR OU MADAME.....

- (1) NOM
- (2) PRENOM
- (3) PROFESSION
- (4) ADRESSE
- (5) FONCTION ACTUELLE

Déclare par les présentes faire acte officiel de candidature au poste de Directeur Général de la Société des Ciments du Mali déclaré vacant par avis de Monsieur le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie du Mali en date du

Je m'engage en cas d'incompatibilité entre mes fonctions actuelles et celles que je sollicite par les présentes, à renoncer à celles que j'exerce présentement.

FAIT A BAMAKO, LE
SIGNATURE DU CANDIDAT,

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°90-1700/MSPAS-DAF - Par arrêté en date du 11 Juin 1990 :

Article 1er/-Les épreuves des examens de passage au Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie se dérouleront conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Examen de passage de 1ère en 2ème Année

Article 2/-Les épreuves écrites, pratiques et orales de passage de 1ère en 2ème année du C.S.M.K. sont fixées conformément au planning suivant :

EPREUVES PRATIQUES

Lundi 20 Mai 1990	Kiné active Massage
Mardi 29 Mai 1990	Anatomie Gymnastique

EPREUVES ECRITES

Lundi 4 Juin 1990	Méd.Légale Physiologie
Mardi 5 Juin 1990	Kiné active Electro

Mercredi 6 Juin 1990	Kiné passive Massage
Jeudi 7 Juin 1990	Anatomie

EPREUVES ORALES

Jeudi 7 Juin 1990	Anatomie
Vendredi 8 Juin 1990	Electro Physiologie
Samedi 9 Juin 1990	Kiné passive Méd.Légale
Lundi 11 Juin 1990	Massage Kiné active

Examen de fin d'études

EPREUVES PRATIQUES

Lundi 28 Mai 1990	Réed.Appareillage Technologie
Mardi 29 Mai 1990	Réd.Post Natale I M C

EPREUVES ECRITES

Lundi 4 Juin 1990	Cardiologie Psychologie
Mardi 5 Juin 1990	Rhumatologie Chirurgie
Mercredi 6 Juin 1990	Traumatologie Méd.Légale
Jeudi 7 Juin 1990	Pneumologie Dermatologie
Vendredi 8 Juin 1990	Neurologie

EPREUVES ORALES

Vendredi 8 Juin 1990	Rhumatologie Méd.Légale
Samedi 9 Juin 1990	Neurologie Cardiologie Traumato

Lundi 11 Juin 1990

Dermatologie
Chirurgie
Psychologie

Article 3/- Les épreuves écrites, pratiques et orales des examens de fin d'études du C.S.M.K. sont fixées selon le planning ci-dessus.

Article 4/- Les épreuves écrites, pratiques et orales aussi bien pour les examens de 1ère année suq pour les examens de fin d'études sont notées de 0 à 20.

Article 5/- L'admissibilité sera prononcée par le jury de l'examen pour les étudiants ayant une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Article 6/- Les épreuves écrites et orales de 2ème année session dont le planning fera l'objet d'un arrêté ultérieur se dérouleront à partir de Septembre 1990 pour les 2 années.

Article 7/- Le jury des examens de passage en 2ème année et de fin d'études se réunira le 30 Juin 1990 à partir de 10 heures au C.S.M.K.

Article 8/- Le Jury des examens est composé comme suit :

-**Président** : Le Directeur de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale ou son représentant ;

-**Membres** : Le Directeur du Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie

La Directrice des Etudes du Centre Secrétaire de séance

Le Surveillant Général.

Pr. Abdou Alassane TOURE, Anatomie-Orthopédie-Traumatologie

Dr. Nouhoum BAH, Orthopédie-Traumatologie

Pr. Abdel Karim KOUARE, Anatomie-Biomécanique

Pr. Mamadou Lamine TRAORE, Méd. Légale-Méd. du Travail

Pr. Mamadou KOUREISSI TOURE, Cardiologie

Dr. Amadou MARIKO, Anatomie

Dr. Gérard TRUSCHEL, Kinésithérapie-Rhumatologie

Dr. Issa TRAORE, Hydrothérapie

Dr. Sékou SIDIBE, Anatomie

Dr. Lassana KOITA, Médecine-Chirurgie

Dr. Boubacar DIALLO, Pneumologie

Dr. Abdoul DIOP, Anatomie

Dr. Sanoussi NANAKASSE, Dermatologie

Dr. Alhousseyni AG, Physiologie

Dr. Assa TRAORE, Neurologie

Mr. Oumar TRAORE, Psychologie

Mr. Abdoulaye DIALLO, Ergothérapie I M C

Mme TRAORE Mintou DOUCOURE, Kinésithérapie

Mr. Cheick Omar KANE, Kinésithérapie

Mme TRAORE Coumba FALL, Kinésithérapie Pratique

Mme DOUMBIA Assétou, Kinésithérapie Pratique

Mme SCEGO Oury FOFANA, Kinésithérapie Pratique

Mr. Idrissou TOURE, Kinésithérapie Pratique

Mr. André COULIBALY, Kinésithérapie Pratique

Mr. Ibrahima BAH, Kinésithérapie Pratique

Mr. Bourama DIARRA, Kinésithérapie Gymnastique

Article 9/- Le Directeur, la Directrice des Etudes, le Surveillant Général sont chargés de l'organisation matérielle et de la surveillance des épreuves écrites.

N°90-1728/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 13 Juin 1990 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Sékou Diogo KEITA, Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie sise à Hamdallaye près du Pont Richard Commune III du District de Bamako.

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- Le contrôle dudit Etablissement est effectué par les Agents ou Institutions dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°90-1729/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 13 Juin 1990 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Madame Fatoumata COULIBALY Pléa, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie sise au 1er Quartier à Ségou Commune de Ségou (Région de Ségou).

Article 2/- L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

REGION DE KAYES

N°90-008/GRK-CAB-Par Arrêté en date du 11 Mai 1990 :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des impôts indirects et taxes assimilées concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE (6 787 960) Francs CFA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DECLARATION D'ASSOCIATION

ASSOCIATION POUR L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DU KAPOLONDOUGOU (K.N.K)

BUT : Développement socio-économique du KAPOLONDOUGOU.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : OUSSANRY SANOGO
 VICE-PRESIDENT : MOUSSA SANOGO
 SECRETAIRE ADMINISTRATIF : ISSA COULIBALY
 SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT : TINZANGA L. SANOGO
 SECRETAIRE A L'ORGANISATION: KAMPANZAN DIAKITE
 SECRETAIRE ADJOINT A L'ORG.: SIKA M. SANOGO
 TRESORIER GENERAL : KLENON M. SANOGO
 TRESORIER GENERAL ADJOINT : DRAMANE DIARRA
 SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT: ADAMA S. SANOGO
 SECRETAIRE ADJOINT AU DEV. : DRAMANE SAMAKE

SECRETAIRE A LA PRESSE A LA CULTURE ET AUX SPORTS : OUMAR KONATE
 SECRETAIRE ADJOINT A LA PRESSE ET A LA CULTURE : TIEDIOUGOU DIAKITE
 SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : ADAMA B. SANOGO
 SECRETAIRE ADJOINT AUX RELATIONS EXTERIEURES : YACOUBA DIAMOUTENE
 COMMISSAIRE AUX COMPTES : SOUKALO DIARRA
 COMMISSAIRE ADJOINT AUX COMPTES : KLENON SANOGO
 COMMISSAIRE AUX CONFLITS ET AUX AFFAIRES SOCIALES : N'TIO T. SANOGO
 COMMISSAIRE ADJOINT AUX CONFLITS ET AUX AFFAIRES SOCIALES : LADJI DIAKITE

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7,500 F	4,000 F
Afrique.....	8,500 F	5,000 F
Europe.....	10,000 F	6,000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes par poste, majoration de 150F/Numéro.		350 F

La ligne..... 400 F
 Chaque annonce répétée.....moitié prix
 (il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces).

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
 Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
 Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.
 Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
 Les abonnements et annonces sont payables d'avance.